

VD_GERICHTE PE20.002696 vom 7. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.002696

FR: VD_GERICHTE PE20.002696 du 7 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.002696 del 7 luglio 2021

Erwägungen

E. 11

février, la mère de l'enfant avait remarqué qu'il avait eu des régurgitations un peu plus fréquentes. Vers 21h00, une sage-femme avait proposé de le surveiller en pouponnière durant la soirée et la nuit (à noter toutefois qu'on ignore si les régurgitations sont à l'origine de la décision de le placer sous surveillance). A.H. _____ avait été alimenté par une sage-femme à 21h30, qui n'avait rien constaté d'inhabituel. Une sage-femme l'avait vu pour la dernière fois, endormi, vers minuit. Elle s'était absentée de la nurserie et était revenue à 00h32, avait constaté que l'enfant était pâle et hypotone et avait alerté le médecin de garde deux minutes plus tard, après quoi sa réanimation avait été tentée en vain, les lésions au cerveau étant trop importantes. Il résulte de cet enchaînement factuel – et du constat d'autopsie, selon lequel le nourrisson ne souffrait d'aucune malformation fœtale, ni de pathologies préexistantes ayant pu jouer un rôle dans le décès, celui-ci pouvant être le plus vraisemblablement dû à un à une broncho-aspiration de lait – que la cause la plus probable du décès est survenue durant l'absence de la sage-femme entre 00h00 et 00h32. Il ne peut pas être exclu que, si le nourrisson avait été surveillé constamment, des soins auraient pu lui être prodigués immédiatement et les lésions subies au cerveau évitées. Or, le rapport du CURML a porté sur des considérations médico-légales relatives aux causes du décès de l'enfant. Il s'apparente à un constat. Aucune mesure d'instruction n'a cependant porté sur l'éventuelle violation fautive d'une règle de prudence – soit d'une règle de l'art médical ou infirmier – ni sur le point de savoir si un quelconque acte aurait pu empêcher la survenance du décès. Dans ces conditions, le procureur ne pouvait pas se contenter d'affirmer qu'aucun élément au dossier n'indiquait que le décès de l'enfant était dû à un acte ou à une omission, voire à une négligence d'un tiers. Les recourants ont

- 12 - donc raison de soutenir que l'instruction n'a pas porté sur ces questions et que les conditions d'un classement ne sont pas réunies en l'état. On ignore effectivement si l'absence de la sage-femme était justifiée ou non, si elle peut ou non être considérée comme la violation fautive d'un devoir de prudence compte tenu des circonstances (nourrisson prématuré ayant été placé sous surveillance à la pouponnière et ayant eu des régurgitations plus fréquentes durant la journée) et des normes et directives applicables à un tel cas de figure. On ignore au demeurant s'il existe de telles règles, si elles ont été respectées en l'espèce et, le cas échéant, si le respect de ces règles aurait permis d'éviter le décès avec une grande probabilité. L'instruction doit donc se poursuivre pour élucider ces questions. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance du 1er mars 2021 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens du considérant qui précède. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, solidairement entre eux, à la charge de l'Etat. Cette indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23

- 13 - novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 1er mars 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à B.H. _____ et C.H. _____ pour la procédure de recours, solidairement entre eux, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Muriel Vautier, avocate (pour B.H. _____ et C.H. _____), - Ministère public central,

- 14 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service pénitentiaire (Bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.